

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REINHART Jean

1 bis Les Grands Champs
33910 SABLONS

Références : 22-876
Code AIOT : 0005208789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement REINHART Jean implanté 1 bis Les Grands Champs 33910 SABLONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REINHART Jean
- 1 bis Les Grands Champs 33910 SABLONS
- Code AIOT : 0005208789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

M. REINHART Jean exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU, ainsi que de récupération de ferrailles et d'autres déchets dangereux et non dangereux, sans

l'enregistrement ni l'agrément requis par le code de l'environnement.

Pour mémoire :

- L'inspection des installations classées avait été sollicitée en août 2008 pour avis dans le cadre d'une enquête de la gendarmerie de Guitres concernant l'entreposage et le démontage de VHU et la récupération de ferrailles par M. REINHART Jean. Un arrêté préfectoral de régularisation administrative (autorisation ICPE et agrément) sous 3 mois avait été pris le 27 août 2008.
- Par courrier du 4 juillet 2009, M. le Maire des Sablons indiquait avoir constaté que l'activité d'entreposage et de démontage de VHU avait été arrêtée et que l'activité de récupération de ferrailles s'effectuait dans le respect des prescriptions environnementales (utilisation de bacs étanches en particulier). M. le Maire autorisait M. REINHART à poursuivre son activité de ferrailleur.
- Par courrier du 3 août 2009, l'inspection des installations classées demandait à M. le Maire des Sablons les détails des constats précités et à M. REINHART de déclarer la cessation de son activité de centre VHU.
- Par courrier du 6 octobre 2009, M. REINHART sollicitait une autorisation préfectorale pour son activité de récupération de ferrailles pour une surface inférieure à 50 m². Par courrier de réponse du 17 novembre 2009, l'inspection des installations classées demandait à nouveau la déclaration de cessation de l'activité de centre VHU dans les formes prévues par le code de l'environnement.
- Par courrier du 14 juin 2010, l'inspection indiquait à M. REINHART la création de la rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage de VHU) soumise à autorisation au-delà de 50 m² et, vu le nombre de VHU reçus et traités sur le site, cette activité ne relevait plus de la réglementation ICPE. Ce courrier demandait par ailleurs des détails concernant l'activité de récupération de ferrailles.
- Par courrier du 22 octobre 2010, l'inspection a été destinataire du PV d'audition libre de M. REINHART par la brigade de gendarmerie de Guitres du 10 septembre 2010 dans lequel il est précisé la nature des métaux récupérés (aluminium, cuivre, laiton et batteries) et les conditions d'entreposage des métaux (2 bennes maximum, moins de 50 m²). La cessation d'activité ICPE a été actée le 25 octobre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2022, article L. 512-7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/09/2022, article R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. REINHART Jean exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU, ainsi que de récupération de ferrailles et d'autres déchets dangereux et non dangereux, sans l'enregistrement ni l'agrément requis par le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2022, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - environ 80 véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en partie démontés, en attente d'évacuation vers le centre VHU CRL à Coutras ; - environ 80 VHU à dépolluer. M. REINHART explique que ce tas de VHU appartient à son gendre, ce qui explique que la dépollution n'ait pas encore eu lieu ; - l'ensemble des VHU empilés représente une surface au sol d'environ 470 m²; - des pièces automobiles (moteurs, roues, trains, radiateurs, câbles électriques, pièces de carrosserie...) issues du démontage des VHU, en mélange avec des petits engins à moteur thermique (tondeuses, motoculteurs...) et des ferrailles sur environ 1500 m² (le devant de la parcelle) ; - environ 50 m³ de pneumatiques en tas ; - 3 palbox de batteries ; - des bidons non identifiés ; - des bouteilles de gaz ; - du fibrociment brisé au sol. <p>Etant donné la nature et quantité des déchets présents sur le site le jour de l'inspection, l'installation relève de la rubrique de la nomenclature ICPE :</p> <p>Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>Cette activité relève du régime de l'enregistrement. Or, M. REINHART Jean ne bénéficie pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement.</p> <p>A noter que l'entreposage des pièces automobiles en mélange n'est pas classable en tant que telle étant donné qu'elles proviennent essentiellement de l'activité VHU du site.</p> <p>Par ailleurs, outre l'irrégularité de l'installation, les conditions d'exploitation actuelles présentent des risques pour l'environnement et des risques d'incendie. En effet, aucune aire n'est imperméabilisée sur le site, des traces d'hydrocarbures au sol sont importantes, les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas collectées ni traitées et il n'existe pas de défense incendie sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2022, article R. 543-162
Thème(s) : Situation administrative, Agrément centre VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Etant donné le nombre de VHU dépollués et à dépolluer (environ 160 en tout), l'installation est soumise à agrément pour l'exploitation d'un centre VHU. Or, M. REINHART ne bénéficie pas d'un tel agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois